DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

———

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 avril 2023

CP20230413_9
id. 1131

Le 13 avril 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :
M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIÈGE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBERATION

GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR TARN ET GARONNE HABITAT POUR L'OPÉRATION DE RÉNOVATION THERMIQUE DE 4 LOGEMENTS "RÉSIDENCE LE LAVOIR" ET DE 15 LOGEMENTS "RÉSIDENCE MOULIN DE JORDY" À MONTAIGU-DE-QUERCY

———

En application des articles L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Département peut garantir les emprunts contractés par un organisme de logement social.

La demande qui est soumise est présentée par Tarn et Garonne Habitat, sollicitant du Département qu'il accepte de garantir le Prêt que l'organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'opération de rénovation thermique de 4 logements collectifs situés « résidence le Lavoir » - 24 rue Albert Caillau et 15 logements collectifs situés « résidence Moulin de Jordy » - 41 rue de Jordy à Montaigu-de-Quercy.

Le plan de financement prévisionnel d'un montant global de 387 966 €, fait apparaître le détail suivant :

* PAM	245 590 €
* Plan de relance	63 888 €
* Aide départementale réhabilitation	39 692 €
* Fond propres	38 796 €
TOTAL	387 966 €

La garantie du Département s'inscrit dans ce cadre financier et les modalités d'intervention de la collectivité en qualité de garant sont organisées aux termes d'une convention de garantie d'emprunt (annexe n° 1) selon les dispositions ci-après.

Les conditions actuelles du Prêt à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations sont définies dans le contrat n° 137894. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce contrat est constitué d'une ligne du Prêt (PAM 20 ans n° 5492578), d'un montant global de 245 590 € signé entre Tarn et Garonne Habitat, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat.

La garantie sollicitée du Département porte, en application de la délibération du Département du 5 avril 2017, sur une quotité égale à 70 % du montant global du Prêt de 245 590 €, la Commune de Montaigu-de-Quercy se portant garante à hauteur de 30 % de la totalité du Prêt souscrit, comme l'indique sa délibération du 25 août 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Les paiements qui seraient effectués par le Département en cas de défaillance de l'organisme ont le caractère d'avances remboursables portant intérêt.

Un dispositif de contrôle et de suivi est organisé. À titre de sûreté, une hypothèque est inscrite sur les biens de l'organisme qui se traduirait par un droit de préférence sur le prix de l'immeuble en cas de vente. En outre, l'organisme s'engage à fournir annuellement les compte de résultat et bilan certifiés, nonobstant la faculté reconnue au Département d'opérer un contrôle à tout moment.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3231- 4 et L.3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.411-2,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le contrat de Prêt n° 137894 en annexe n° 2 signé entre Tarn et Garonne Habitat ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande présentée par Tarn et Garonne Habitat,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

Article 1er - Accorde la garantie du Département à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 245 590 €, souscrit par Tarn et Garonne Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° 137894 constitué d'une ligne de Prêt, dont copie ci-annexée, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 3 - Approuve la convention de garantie d'emprunt entre le Département et Tarn et Garonne Habitat (annexe n°1) et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous actes nécessaires relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

M. Gonzalez ne prend pas part au vote en sa qualité de Président de Tarn-et-Garonne Habitat.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 20/04/23
ID : 082-228200010-20230413-1292-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL